



ARRÊTÉ N° 20/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une compétition sportive.

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du Code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du **Service des Sports** de la commune de Saint-André du **19 Février 2025**.
 - ◆ Considérant la déclaration du « Triathlon Club de Saint-André » 9, rue des Calumets **97440 Saint-André**, qui organise une manifestation sportive dénommée « **Triathlon / Duathlon du Colosse** », le **dimanche 04 mai 2025**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit lors de la compétition sportive dénommée « **Triathlon / Duathlon du Colosse** », organisée par **le Triathlon Club de Saint-André** le **dimanche 04 mai 2025 de 05 heures à 14 heures** :

- Sur l'espace en gazonné du Parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.

✓

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la manifestation sportive du 04 Mai 2025 de 06 heures à 14 heures dans les voies suivantes :

- Voie Royale.
- Chemin Bel Ombre.
- Chemin Champ-Borne.
- Chemin Agénor.
- Chemin Grand Canal.
- Chemine Patelin.
- Chemin Ravine Creuse

Article 3

Les participants de cette manifestation sportive utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 1 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R 417-10 R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 6

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 7

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 8

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Article 9

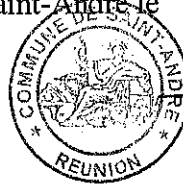
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

ARRÊTE.....*20*.....du27 FEV. 2025.....2025